

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20184867 du 06 juin 2019

Monsieur Xavier BERNE, pour le site Next Inpact, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 28 novembre 2018, à la suite du refus opposé par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à sa demande de publication en ligne des règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés par le ministère pour fonder des décisions individuelles.

La commission rappelle, qu'aux termes de l'article L312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, « Sous réserve des secrets protégés en application du 2° de l'article L. 311-5, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles ».

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a indiqué à la commission que le document sollicité par Monsieur BERNE était en cours d'élaboration et qu'il sera publié en ligne dès son achèvement.

La commission émet un avis favorable à la demande lorsque le document sera achevé, à l'exception des règles relevant du cinquième alinéa du I de l'article L612-3 du code de l'éducation qui sont soumises à un régime particulier (avis cada n° 20185983 du 10 janvier 2019).

Pour le Président
et par délégation



Bastien BRILLET
Rapporteur général
Premier conseiller de tribunal administratif